



Routier

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 6 mars 2007

Je suis chauffeur routier etant le seul conducteur du vehicule nuissant a personne je fume depuis l age de 10 ans j ai 38 ans je passe 12h30 dans mon camion de nuit quel sont mes droit

Réponse :

S'il y a la moindre éventualité pour que l'habitacle du véhicule puisse accueillir simultanément ou consécutivement une ou plusieurs autres personnes (salariée de l'entreprise ou pas) que son chauffeur attiré, la consommation de tabac y est interdite.

- Dans le cas contraire, rien n'empêche l'employeur de décider réglementairement cette interdiction, même si elle n'est pas imposée par les textes législatifs.
- Par ailleurs, l'**article R. 412-6 du code de la route** oblige le conducteur à se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent . Il en résulte que si vos mains sont occupées que ce soit pas une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, vous risquez d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 EUR.
- Notre rôle n'est pas de prendre position sur le bien-fondé de ce que nous écrivons mais de vous informer sur les textes qui se rapportent à la question posée.